

Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs

16 avril 2020

- **Prime exceptionnelle en faveur des agents publics**

Pour information complète sur ce point, cf. note FNCDG « prime exceptionnelle ».

Le **projet de loi de finances rectificative pour 2020**, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 avril 2020, rappelle dans l'exposé des motifs de l'article 5 prévoyant cette prime que, dans les circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire, **« l'État et les autres administrations publiques, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. »**

L'article 5 propose d'exonérer cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales (elle ne sera donc pas soumise au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent, et ne sera pas prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence).

En application du principe de libre administration, les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, de verser cette prime, dans toutes les collectivités, y compris celles n'ayant pas mis en place le RIFSEEP.

Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, sera **modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 €.**

- **RTT-Congés imposés**

Pour information complète sur ce point, cf. note FNCDG « RTT-Congés imposés ».

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la FPT au titre de la période d'urgence sanitaire **vient organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en**

autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail.

En son **article 7**, cette ordonnance prévoit que « (s)es dispositions **peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.** »

Le rapport remis au Président de la République sur cette ordonnance indique que « *l'article 7 prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.* »

L'article 1^{er} prévoit que **les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en autorisation spéciale d'absence** entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 (ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales) **prennent 10 jours de RTT ou de congés annuels** au cours de cette période, dans les conditions qu'elle définit.

L'article 2 prévoit que **les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en télétravail ou assimilé** entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 (ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales) **peuvent se voir imposer par le chef de service de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels** au cours de cette période, afin de tenir compte des nécessités de service.

L'article 3 prévoit que les jours de RTT pris au titre des articles 1er et 2 puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.

L'article 4 vise à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site.

L'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période (définie au premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2).

Des précisions seront apportées très prochainement par écrit par le ministère de l'Action et des Comptes concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

- **Compte-épargne temps**

Il est confirmé qu'un **décret sera pris en vue de dé plafonner le nombre de jours maximum actuel pouvant alimenter le CET, dans le but que l'agent puisse être autorisé à placer le reliquat de jours de CP accumulés en 2019 et acquis en 2020 sur son CET.**

- **Sur la notion de services essentiels et la perspective de reprise d'activité**

Les associations d'élus, compte-tenu de la responsabilité des employeurs vis à vis des agents, ont de nouveau rappelé qu'il apparaissait opportun de prévoir une circulaire prenant également en considération le besoin d'accompagnement dans la perspective de reprise d'activité. Pas de nouvelle information sur le sujet.

- **Sur la reconnaissance de la maladie professionnelle des personnels des personnels soignants contaminés**

La démarche n'est pas encore arrêtée. **Plusieurs moyens sont actuellement examinés/envisagés :**

- **La reconnaissance (rétroactive) de la maladie professionnelle des personnels des personnels soignants contaminés**
- **La présomption d'imputabilité au service**
- **La création d'un fond d'indemnisation des victimes du Covid 19.**

- **Echéances Bilans sociaux**

Le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que « L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement, du service ou du groupe de services dans lequel ce comité a été créé. »

Compte-tenu des circonstances, la FNCDG a proposé de proroger ce délai.

Cette échéance doit être modifiée par décret lequel, au regard des circonstances, ne peut être traité en priorité par le Conseil d'Etat. Il est signalé qu'en toutes hypothèses le dépassement du délai actuellement prévu n'emportera aucune conséquence.

- **Période de préparation au reclassement**

La prorogation de la PPR en raison de l'état d'urgence est en cours d'examen.